

CONVENTION DE MANDAT

1644

N° 02/1280

RELATIVE AUX MISSIONS CONFIEES A

MARSEILLE AMENAGEMENT

POUR L'EXTENSION ET LA MISE EN CONFORMITE

DE LA STATION D'EPURATION

DE LA CIOTAT - CEYRESTE

AVENANT N°5

AVRIL 2008

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, Maître de l'Ouvrage, représentée par son président, M. Eugène CASELLI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du

Ci-après dénommée le Maître d'ouvrage ou la Communauté Urbaine,

D'UNE PART,

ET :

MARSEILLE AMÉNAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 6 189 546 Euros dont le Siège Social est à Marseille en l'Hôtel de Ville et le siège administratif - 49 La Canebière 13001 MARSEILLE, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le N° 057 800 369 00035 (N° de gestion 57B36) représentée aux présentes par Monsieur Charles BOUMENDIL, Directeur Général, habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration de la Société du 17 novembre 2003,

Ci-après dénommée le Mandataire.

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n° DPEA 17/321/CC du 19 octobre 2001, le Conseil de Communauté a approuvé l'affectation d'une Autorisation de Programme relative à l'extension avec mise en conformité réglementaire de la station d'épuration des communes de la Ciotat et de Ceyreste.

Le projet consiste en l'extension de la capacité de traitement de 50 000 à 90 000 équivalents habitants avec création d'un étage de traitement biologique.

Pour mener à bien cette opération, le Maître d'Ouvrage a souhaité recourir aux services d'un mandataire et confier cette mission à la société Marseille Aménagement.

La convention de mandat correspondante a été approuvée par délibération n° DPEA 2/419/B du 14 novembre 2002 et a été signée le 04 février 2003.

Par délibération n°DPEA 2/341/B du 25/06/2004, un avenant n°1 à la convention a été approuvé, ayant pour objet de réajuster l'enveloppe financière prévisionnelle du mandat au regard notamment de la forte augmentation du prix des matériaux de génie civil, sans qu'il y ait cependant à modifier l'autorisation de programme visée ci-dessus.

Lors de sa séance du 5 mai 2004, la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté Urbaine a attribué le marché principal de Conception/Réalisation de l'opération, pour un montant de 12 575 000€ HT, soit 15 039 700€ TTC et autorisé le versement des primes en totalité, conformément au Règlement de Consultation du dossier d'appel d'offres (article 12), aux candidats admis à présenter une offre pour ce projet.

Pour ce faire, par délibération n°DPEA 5/533/B du 17/09/2004, a été approuvé un avenant n°2 au mandat visant, en application de la décision de la Commission, à intégrer dans l'enveloppe financière prévisionnelle, les primes à verser qui s'établissaient à 85 000€ TTC par candidat, soit globalement 255 000€ TTC.

Par délibération n°DPEA 7/893/BC du 22/12/2005 a été approuvé un avenant n°3 au mandat destiné à augmenter l'avance visée à l'article 6.1 de 2 000 000,00 à 3 000 000,00 € afin de faire face au rythme de paiement des acomptes mensuels du marché n°04.62 de conception réalisation et, le cas échéant, autoriser le préfinancement des dépenses par Marseille Aménagement.

Par délibération n°DPEA 17/615/BC du 13/07/2006 a été approuvé un avenant n°4 au mandat destiné à prendre en compte l'évolution des dépenses prévisionnelles sur l'opération pour porter l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à la somme de 17 929 327,88 € TTC.

Après transmission des dernières situations de travaux établies en août 2006 (sur la base des travaux réalisés en juillet 2006), il s'avère que l'évolution des indices servant de base aux calculs de révisions de prix pour le lot process et pour le lot génie civil ont connu entre les mois de juin et juillet 2006 une augmentation supérieure à 1% pour le process (avec un montant de 1 352 997,04 € facturés en juillet 2006) et 1,2% pour le génie civil (avec 561 406,41€ facturés en juillet 2006).

D'autre part, le poste « assurance » initialement prévu à 125 750€ dans l'avenant n°1 a été réduit dans l'avenant n°4 à un montant de 98 600€ dans l'attente du chiffrage définitif de ce poste, ainsi qu'à l'utilité d'affecter la différence à d'autres postes.

En effet, l'assurance portant sur la responsabilité civile du mandataire, n'est calculée qu'après connaissance du montant total des investissements de l'ensemble des opérations.

Ce type d'assurance est prévu dans l'article 11 de la rémunération qui définit l'ensemble des dépenses de l'opération, repris plus succinctement dans l'annexe 1.

En conséquence, il convient d'une part de porter le montant du poste du budget « provision pour imprévus et révision de prix » de 726 000,00 € HT à 744 521,05 € HT ; ainsi que le poste « assurances » de 98 600€ à 126 738,12€. HT.

Ainsi, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est portée à la somme de 17 982 191,81 € TTC, soit une augmentation de 0,3% par rapport au précédent avenant et de 7,2% par rapport à l'estimation initiale.

Aussi, est-il nécessaire de prendre en compte ces différents éléments dans le cadre d'un avenant n°5 à la convention de mandat n°02/1280.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2.1 « *Programme et enveloppe financière* » est modifié ainsi qu'il suit ;

A la place de

« L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 1 à la présente convention »

Il faut lire :

« L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération telle que ressortant de l'Annexe 1 de la convention de mandat susvisée est portée de 17 929 327,88 Euros TTC à 17 982 191,81 Euros TTC (cf. Annexe 1 ci-jointe) ».

Le reste de l'article 2.1 est sans changement.

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 « *Avances versées par le maître de l'ouvrage* » est modifié ainsi qu'il suit ;

Dans le mois suivant la notification de l'avenant, le maître de l'ouvrage versera au mandataire une avance de 45 000 euros afin de régler les dernières factures.

ARTICLE 3 :

Les autres stipulations de la Convention n°02/1280 et de ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4, non modifiées par le présent avenant, sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification à Marseille Aménagement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président

Eugène CASELLI

Pour Marseille Aménagement

Le Directeur Général

Charles BOUMENDIL

Annexe 1 : Enveloppe Financière Prévisionnelle.